

**From:** [secretaire@afppi.fr](mailto:secretaire@afppi.fr)  
**To:** [matthieu.landon@finances.gouv.fr](mailto:matthieu.landon@finances.gouv.fr)  
**Cc:** [enquete-pi.dge@finances.gouv.fr](mailto:enquete-pi.dge@finances.gouv.fr); [olivier.deschildre@finances.gouv.fr](mailto:olivier.deschildre@finances.gouv.fr); [romain.bourdon@finances.gouv.fr](mailto:romain.bourdon@finances.gouv.fr); [Thierry Sueur](#)  
**Subject:** [AFPPPI] Re: Consultation sur un projet de décret réformant le certificat d'utilité et créant une demande provisoire de brevet -  
**Date:** 03 December 2019 08:25:00  
**Attachments:** [image001.png](#)  
[image002.png](#)

---



Monsieur,

Nous nous référons à votre message ci-dessous nous adressant pour examen le projet de décret relatif à la création d'une demande provisoire de brevet ainsi qu'à la transformation d'une demande de certificat d'utilité en demande de brevet d'invention et sollicitant nos commentaires.

Après examen de ce projet, nous vous prions de bien vouloir ci-après les commentaires du bureau de l'AFPPPI.:

- Droit de priorité :  
Nous comprenons à la lecture du projet qu'une demande provisoire de brevet peut être utilisée pour revendiquer une priorité unioniste.  
Question : la demande provisoire de brevet répond-t-elle à la définition d'une demande de brevet régulière au sens de l'article 4 de la Convention de Paris et fait-elle donc bien naître un droit de priorité pour le déposant (et ce quel que soit le sort de cette demande de brevet provisoire) ?
- Extension au-delà du contenu de la demande :  
Nous nous interrogeons sur la création de l'article R.612-37-1 dans la section 3 relative à la rectification de la demande de brevet :
  - L'article R. 612-37 d'ores et déjà en vigueur prévoit qu'il est possible de modifier toute demande de brevet (« *Sous réserve des dispositions de [l'article L. 612-13](#), si l'examen prévu à [l'article L.612-11](#) a fait apparaître des irrégularités, la description, les revendications ou les dessins ne peuvent être modifiés que dans la mesure nécessaire pour remédier aux irrégularités constatées* ») ;
  - Le projet de décret envisage d'ajouter juste après cet article, un nouvel article R. 612-37-1 aux termes duquel « *les modifications apportées à la demande de brevet ne doivent pas étendre son objet au-delà du contenu de la demande telle qu'elle a été déposée* » ;
  - Compte tenu de leur rédaction, nous comprenons que tant l'article R.612-37 que le nouvel article R.612-37-1 ont vocation à s'appliquer aux demandes de brevet, qu'elles soient provisoires ou non, alors qu'aucun texte équivalent à l'article R.612-37-1 n'existe à ce jour pour la demande de brevet français (non provisoire) ;
  - Or, l'ajout, via le nouvel article R.612-37-1, d'un nouveau critère d'examen d'une demande de brevet semble relever des pouvoirs du législateur et ne pas pouvoir être décidé par décret ;
  - Par ailleurs, à supposer que ce critère soit inséré dans la procédure d'examen d'une demande de brevet, il importe alors de modifier l'article L.612-12 CPI relatif aux motifs de rejet d'une demande de brevet.

Tels sont les commentaires dont nous tenions à vous faire part concernant le projet de décret.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le bureau :

Président : Thierry Sueur

Vice-Présidents : Denis Monégier du Sorbier, Francis Hagel et Thierry Caen

Trésorier : François Deschamps

Secrétaire : Florence Jacquand

**Florence Jacquand**

Secrétaire

T +33 (0)1 40 69 01 93

M +33 (0)6 09 89 54 02

E [secretaire@afppi.fr](mailto:secretaire@afppi.fr)